



CONGRÈS DU PPE

7-8 novembre 2018, Helsinki

Règlement de vote

Adopté par l'Assemblée politique du PPE les 6 et 7 septembre 2018

Règlement de vote pour l'élection du candidat du PPE à la présidence de la Commission européenne pour les élections européennes de 2019

1. Ce **Règlement**, adopté par l'Assemblée politique du PPE à Bruxelles les 6 et 7 septembre 2018, est valable pour l'élection du candidat du PPE à la présidence de la Commission européenne lors du 25e Congrès du PPE, qui se tiendra les 7 et 8 novembre 2018 à Helsinki, en Finlande.

2. L'Assemblée politique désigne un président et au moins un assesseur et un secrétaire de la **commission électorale**. Ces scrutateurs veilleront à l'application correcte du présent Règlement et des Statuts.

- a. Le président sera M. Dara Murphy, vice-président du PPE
- b. Le secrétaire sera M. Guy Korthoutd
- c. Les assesseurs seront Mme Esther de Lange et M. Paco Aziz

3. Session de vote

Les membres du Congrès du PPE ayant droit de vote pourront voter le **jeudi 8 novembre de 10h30 à 12h**, par bulletin de vote pour le candidat du PPE à la présidence de la Commission européenne.

4. Ont droit de vote (article 1a du Règlement intérieur du PPE et article 5 des statuts du PPE*) :

- les membres de la présidence du PPE ;
- les présidents des partis membres ordinaires et associés et des associations membres ;

- les délégués des partis membres ordinaires et associés et des associations membres ;
- les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un parti membre ordinaire ;
- les membres individuels de l'association (cf. article 5, paragraphe 4 des statuts) ;
- les membres de la Commission européenne, s'ils sont membres d'un parti membre ordinaire ;
- les présidents des groupes PPE, apparentés ou associés, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé ;
- les délégués des groupes PPE, apparentés ou associés, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité européen des régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé.

** Art. 5 des statuts du PPE : « Les partis membres associés ne participeront pas aux décisions impliquant les politiques et la structure de l'Union européenne ni son système institutionnel. »*

5. La **composition du Congrès** a été définie par l'Assemblée politique des 4 et 5 juin 2018.

6. Afin de remplir la liste des votants, les partis membres ordinaires et associés du PPE, les associations membres et les groupes du PPE des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, le Comité européen des régions, l'Union pour la Méditerranée et Euronest doivent informer le Secrétaire général du PPE des noms de leurs délégués. **Cette liste sera clôturée irrévocablement le 26 octobre à minuit et servira au Congrès de Registre des électeurs.**

7. Le droit de vote est personnel et incessible. **Le vote par procuration n'est pas autorisé.** Afin d'appliquer cette stipulation statutaire, les scrutateurs vérifieront l'identité des électeurs.

Élection du Candidat du PPE à la présidence de la Commission européenne

8. Procédure et calendrier des candidatures *(approuvés par l'Assemblée politique des 9 et 10 avril 2018)*

- a. À partir du **6 septembre 2018** : ouverture de la soumission des candidatures. Pour pouvoir proposer sa candidature, le candidat doit bénéficier du soutien de son parti membre et de l'appui de deux autres partis membres au maximum issus de deux pays de l'UE autres que le pays d'origine du candidat;
- b. Les candidatures doivent être soumises par écrit à la Présidence du PPE au plus tard le **17 octobre 2018** à 12h. Seuls les Présidents et Secrétaires généraux de partis membres ordinaires sont autorisés à désigner et/ou à appuyer un candidat à condition que ce candidat soit membre d'un parti membre ordinaire ;
- c. Les candidatures seront examinées par l'Assemblée politique du PPE lors de sa réunion du **6 novembre 2018** et, après validation, seront soumises au vote du Congrès du PPE le **8 novembre 2018** ;
- d. Le candidat bénéficiant de la majorité absolue des votes valides sera déclaré élu. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valides;
- e. S'il y a plus de deux candidats ou bien si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue requise, un deuxième tour opposera les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides lors du premier scrutin. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valides ;
- f. En cas de candidatures multiples, les candidats seront repris sur une liste alphabétique.